

CH_VB 2000-2464 5389 vom 16. November 2000

Bundesverwaltung, 2000-11-16, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2000-2464_5389

FR: CH_VB 2000-2464 5389 du 16 novembre 2000

IT: CH_VB 2000-2464 5389 del 16 novembre 2000

Erwägungen

E. 1

La défenderesse n'ayant pas désigné de mandataire, elle est exclue de la procédure d'opposition.

E. 2

L'opposition n° 3629 contre la marque internationale n° 710 120 «PRIN-CESS» (fig.) est admise.

E. 3

Le refus provisoire total émis le 8 octobre 1999 à l'encontre de la marque internationale n° 710 720 sera transformé en refus définitif lorsque la présente décision sera entrée en force.

E. 4

La taxe d'opposition de fr. 800.-- reste acquise à l'Institut.

E. 5

Il est mis à la charge de la défenderesse le paiement à l'opposant d'une somme de fr. 2000.-- à titre de dépens (y compris fr. 800.-- à titre de remboursement de la taxe d'opposition).

E. 6

La présente décision est notifiée aux parties, par publication dans la Feuille fédérale pour la partie défenderesse. Voies de droit: La présente décision peut être attaquée par voie de recours dans les 30 jours à dater de sa notification devant la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne. Les mémoires de recours doivent être présentés en trois exemplaires. Une copie de la décision attaquée est à joindre aux mémoires de recours. 16 novembre 2000 Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle: Division des marques

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Décision dans la procédure d'opposition n° 3629/1999 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 47 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 28.11.2000 Date Data Seite 5389-5389 Page Pagina Ref. No

E. 10

124 987 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della

Cancellaria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.